

**45.** Lorsque le Bureau croit que des réclamations excédant 300 000 \$ peuvent lui être présentées pour un membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement ;

2° faire dresser un inventaire des sommes ou des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

**46.** Le solde du compte général en fidéicommiss d'un membre dont les fonds ont été bloqués ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 25 est distribué par le secrétaire général, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité en vertu de l'article 43.

Le secrétaire général fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

**47.** Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

**48.** L'Ordre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et, par la suite, tous les cinq ans, reconsidérer la justesse des plafonds et en faire rapport à l'Office des professions.

## SECTION X DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., 1981 c. C-48, r.6).

Toutefois, ce dernier continue de régir les réclamations déposées auprès du fonds avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées auprès du fonds après cette date mais se rapportant

à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement et concernant un comptable agréé à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47603

Gouvernement du Québec

### Décret 58-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

**1.** Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec:

1<sup>o</sup> la catégorie orthophoniste;

2<sup>o</sup> la catégorie audiologiste.

Un permis de la catégorie orthophoniste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie audiologiste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

**2.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'orthophoniste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que s'il est titulaire du permis de la catégorie orthophoniste mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

**3.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'audiologiste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions, que s'il est titulaire du permis de la catégorie audiologiste mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

**4.** Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre entre le 11 septembre 2003 et le 1<sup>er</sup> mars 2007 devient:

1<sup>o</sup> un permis de la catégorie orthophoniste, pour le titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme;

2<sup>o</sup> un permis de la catégorie audiologiste, pour le titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme;

3<sup>o</sup> un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1 pour la personne qui, le 10 septembre 2003, était titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou était inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

**5.** Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre avant le 11 septembre 2003 devient un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec.